

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le 3 juin 2024 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la maire, Jocelyne Caron, les conseillers, MM. Pierre Martineau et Jonathan Daigle et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Christine Talbot et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

Absence motivée : M. Gaétan Bélanger

**RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME EN VIGUEUR
AFIN D'Y INTÉGRER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET LES MESURES
PERMETTANT DE LES ATTÉNUER**

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité de Cap-Saint-Ignace peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Cap-Saint-Ignace doit identifier dans son Plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté

Appuyé par la conseillère Christine Talbot

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que la Municipalité adopte le règlement 2024-05 modifiant le Plan d'urbanisme en vigueur afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer et décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 2024-05 modifiant le Plan d'urbanisme en vigueur afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer.*

3. Nullité

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2. PLAN D'URBANISME

4. Principe général

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout au chapitre « III. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES » de l'article « **H. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« Les îlots de chaleur urbains constituent des secteurs où les températures enregistrées sont plus élevées que dans les milieux environnants. En plus des changements climatiques, plusieurs causes favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur tels que l'étalement urbain, la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les émissions de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les humains.

Ce phénomène a une incidence sur la qualité de vie des résidents, et plus spécifiquement chez les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants, les gens atteints de maladies chroniques et les personnes ayant un faible revenu économique, devenant ainsi un enjeu de planification territoriale.

À Cap-Saint-Ignace, les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain comprennent, entre autres, les aires de stationnement minéralisées privées et publiques situées dans le périmètre d'urbanisation présentant une superficie de 37 730 mètres carrés. La cour d'école présente également une surface minéralisée de 1 810 mètres carrés. Les cours d'entreposage extérieur, quant à elles, combinent ensemble une superficie de 115 260 mètres carrés. Les toitures du CHSLD, de Prolam et de Paber Aluminium sont des surfaces minéralisées et imperméabilisées qui couvrent une superficie de 25 843 mètres carrés. Une friche de 53 747 mètres carrés situé à l'intersection de la route du Petit-Cap et du chemin de la Rivière est déboisée et présente des températures plus élevées que l'environnement avoisinant. L'annexe 1 intitulée « Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur » illustre les secteurs sujets au phénomène des îlots de chaleur. »

5. Mesures d'atténuation

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout à l'article « B. Domaines d'intervention » du chapitre « IX. CONCEPT D'AMÉNAGEMENT » du paragraphe « **15. Îlots de chaleur** », qui se lit comme suit :

« 15. Îlots de chaleur

a. Orientation

Favoriser l'implantation de mesures visant à atténuer les effets des îlots de chaleur.

b. Objectifs :

- 1) Accroître, préserver et entretenir le couvert végétal en plus de privilégier l'aménagement d'îlot de fraîcheur dans le périmètre urbain;
- 2) Protéger les arbres existants et exiger leur remplacement lorsque l'abattage est autorisé afin d'assurer le maintien de la canopée (en cours avant);
- 3) Établir des mesures de gestion durable des eaux pluviales;
- 4) Intégration d'ouvrages de biorétention sur le domaine public (planification sensible des projets de réfection des stationnements municipaux, des rues et des réseaux d'aqueduc et d'égouts);
- 5) Assurer une plus grande capacité de rétention des eaux de ruissellement sur le domaine privé en privilégiant les ouvrages de biorétention (jardins de pluie, fosses de rétention, aménagement de rues, etc.);
- 6) Entamer une réflexion sur l'espace dédié à l'automobile dans l'aménagement des espaces extérieurs pour optimiser l'utilisation du sol;
- 7) Adopter des mesures visant à réduire les îlots de chaleur sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- 8) Encourager les bonnes pratiques et la promotion de guide thématique de lutte aux îlots de chaleur;
- 9) Favoriser l'élaboration de politique et plan en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre ;
- 10) Élaborer et mettre en œuvre des plans en matière d'adaptation aux changements climatiques, de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de conservation des milieux naturels;
- 11) Poursuivre la mise en œuvre du programme de plantation d'arbres;

6. Annexes

Le *Plan d'urbanisme* en vigueur est modifié par l'ajout de l'annexe 1 intitulé « **ZONES SUSCEPTIBLES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR** ».

L'annexe 2 présente les commentaires et images servant à présenter où ont été prises les mesures d'espaces minéralisés.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 3 juin 2024.


Jocelyne Caron
MAIRE


Sophie Boucher
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 6 mai 2024
Adoption du projet : 6 mai 2024
Publication : 6 mai 2024
Adoption : 3 juin 2024

ANNEXE 1

Zones susceptibles au phénomène d'îlot de chaleur



Projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme afin d'y intégrer les îlots de chaleur et les mesures permettant de les atténuer

Générateur d'îlot de chaleur

- ⊙ Cour
- ⊙ Stationnement
- ⊙ Toiture
- ⊙ Friche

Bâtiments

- ▨ Polygone d'empreinte de bâtiment résidentiel

Îlots de chaleur urbains 2020-2022

- 9
- 8
- 7
- 1-6

Hydrographie

- ▬ Cours d'eau / Plan d'eau

Les cartes des îlots de chaleur ou de fraîcheur urbains permettent de visualiser les zones où la différence de température par rapport à la nature environnante est la plus élevée, donc les zones les plus chaudes de nos villes



Echelle : 1 : 15 000

Nom : VariationsChaleur_Mars24
Réalisateur : Bernard Guimond, MRC de Montmagny, Avril 2024
Référence spatiale
Nom : NAD 1983 CSRS MIM 7
Sources : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, INSPQ, Gouvernement du Québec, MRC de Montmagny, Orthophotos 2020.